

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 - 083**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DE TRÈS COURTE DURÉE, SUR LES PLACES RÉSERVÉES DITES « ARRÊT MINUTE », SUR LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-21 et suivants, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110.2, R. 325-1 et suivants, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

**Vu** le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement,

**Considérant** la circulation importante aux abords de certaines zones commerciales, écoles et collèges, ainsi que la configuration de certaines voies posant un problème de stationnement ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de matérialiser des emplacements « arrêt minute » afin d'assurer une rotation plus fréquente des véhicules ;

**Considérant** la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répondant à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** à ce titre, qu'il convient d'instituer des places « arrêt minute », de manière permanente, selon la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler le stationnement au droit des emplacements réservés, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures prises par arrêté municipal.

*Publication le : 23 SEPTEMBRE 2022*

**Article 2 :**

Est institué, à durée permanente, un aménagement routier de l'arrêt et du stationnement réservé aux arrêts de courte durée, dits « arrêt minute ». Seuls sont autorisés les arrêts ou les stationnements d'une durée maximum de 10 minutes.

Le stationnement prolongé y est interdit, sauf services de secours et services publics.

**Article 3 :**

Est considéré comme étant un « arrêt minute » au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**Article 4 :**

Les emplacements réservés « arrêt minute », sur la commune de TAVERNY, sont matérialisés sur les voies suivantes :

Localisation	Emplacement	Nombre
Collège Sainte-Honorine	N° 2 rue des Ecoles	3
Place Charles de Gaulle	Parking	1
Rue d'Herblay	N° 230	1
Rue de Paris	N° 75 et N° 174	2
Rue Rose Valland	N° 1	1

**Article 5 :**

Ces emplacements réservés seront signalés par un marquage au sol et par un panneau « arrêt minute » selon la réglementation en vigueur, par les Services Techniques de la ville de TAVERNY.

**Article 6 :**

Comme défini aux articles 2, 3 et 4, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 à L. 325-3).

**Article 7 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :**

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 5 septembre 2022**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**